



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion Jean-Daniel Wicht / Xavier Ganioz

2014-GC-40

Améliorer le soutien des entreprises formatrices

I. Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 18 février 2014, les députés Wicht et Ganioz proposent, au vu de l'actualité récente (entreprises qui, pour des raisons financières, souhaitent renoncer à former des apprentis), que les entreprises participent financièrement à la formation de la relève professionnelle. Un montant supplémentaire sur la masse salariale des entreprises serait ainsi prélevé. Cette contribution aurait pour but de diminuer la charge financière des cours interentreprises (CIE) pour les entreprises formatrices et de créer ainsi une plus grande solidarité entre les professions, la durée et les coûts des CIE étant totalement différents d'un métier à l'autre.

Les signataires demandent au Conseil d'Etat de soumettre au Grand Conseil une modification de la loi sur la formation professionnelle et de son règlement qui devra :

- > fixer un taux complémentaire à prélever sur la masse salariale des entreprises, par les caisses d'allocations familiales, pour le financement des CIE ;
- > déterminer la manière, par cet apport financier, de plafonner le prix journalier des CIE, voire à tendre vers la gratuité afin d'encourager les entreprises formatrices.

II. Réponse du Conseil d'Etat

Bases légales et financement

Les CIE sont, en plus de l'entreprise formatrice et de l'école professionnelle, le troisième lieu de formation de l'apprenti. Ils permettent de compléter la pratique professionnelle et la formation scolaire. Ces cours font obligatoirement partie de la formation professionnelle initiale.

Les ordonnances de formation (OrFo) précisent les exigences en terme de CIE. La fréquentation des cours est obligatoire pour tous les apprentis et est ancrée dans la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr). Les cantons veillent, avec le concours des organisations du monde du travail (OMT), à ce que l'offre de cours interentreprises soit suffisante (art. 23 LFPr).

Les CIE sont à la charge des entreprises formatrices, déduction faite de la contribution du canton. La Confédération alloue depuis 2007 aux cantons des contributions financières forfaitaires pour l'ensemble de leurs offres en matière de formation professionnelle et en particulier pour leurs offres de cours interentreprise (art. 53 al. 2 let. a LFPr). La subvention allouée permet de financer une partie des charges des CIE, constituées notamment de la rémunération des instructeurs, de l'acquisition de machines et de matériel.

La loi fédérale sur la formation professionnelle du 13.12.2002 (LFPr) et l'ordonnance sur la formation professionnelle du 19.11.2003 (OFPr) règlent les principes à la base de l'organisation et du financement des cours interentreprises (art. 23, 24, 45, 53 ss LFPr ; art. 21, 45 et 47 OFPr). Au niveau cantonal, l'article 41 de la loi du 13 décembre 2007 sur la formation professionnelle (LFP) constitue la base légale au sens de la législation sur les subventions. Quant au règlement sur la formation professionnelle (RFP), il renvoie à d'éventuels accords intercantonaux en la matière et précise que la subvention cantonale en faveur des CIE ne peut excéder 90% du plafond déterminé par les accords intercantonaux. Les cantons ayant adhéré à l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale (Accord sur les écoles professionnelles – AEPr de juin 2006) s'engagent à appliquer ces modalités. Le canton de Fribourg a adhéré à cet accord en 2007.

Subvention des cours interentreprises

Les subventions des pouvoirs publics en faveur des CIE permettent de diminuer d'autant la contribution financière des entreprises formatrices. Elles constituent une forme d'indemnisation partielle pour les entreprises formatrices vis-à-vis des prescriptions fixées dans la législation fédérale quant à l'organisation obligatoire des CIE. Globalement, au plan suisse, la détermination des forfaits parvient à une contribution publique de l'ordre de 20%.

La subvention cantonale correspond au montant des forfaits définis par la Conférence suisse de la formation professionnelle (CSFP) qui a réalisé des calculs sur la base des coûts réels effectifs des CIE et a établi des montants forfaitaires par jour de CIE et par apprenti pour les différentes professions en question. Le forfait se fonde sur les coûts réels totaux des cours interentreprises pendant la durée de l'apprentissage.

L'octroi des subventions pour les CIE repose sur des contrats de prestations passés avec chacune des associations professionnelles chargées de mettre sur pied ces cours. Les contrats de prestations signés par la Direction de l'économie et de l'emploi (DEE) et les prestataires de CIE précisent notamment leur organisation, leur déroulement, les effectifs au 15 novembre de l'année précédente (date déterminante) ainsi que la présentation du tableau « Décompte des cours interentreprises » contenant les informations nécessaires au calcul de la subvention. Sur la base dudit tableau, sur lequel figure la liste des apprentis, le SFP procède au paiement des subventions cantonales y relatives. Le forfait par profession / apprenti / jour de cours est payé par année scolaire aux prestataires des cours interentreprises.

Situation cantonale

Le canton de Fribourg a créé, en 1961, son propre «Fonds de l'Association du Centre professionnel cantonal (ACPC)» qui a pour but la mise à disposition des locaux pour la formation professionnelle. Les clés de répartition des charges de l'ACPC s'élèvent à raison de 25% pour l'Etat, 25% pour les communes du lieu de formation, 25% pour les communes du lieu de domicile et enfin 25% pour le patronat (1.9 million par partenaire en 2014).

Le taux de cotisation pour le patronat s'élève à 0.04% de la masse salariale des personnes physiques et morales, à l'exception de l'agriculture¹. La cotisation totale prélevée en 2013 s'est élevée au total

¹ Les bâtiments destinés aux formations professionnelles dans le domaine de l'agriculture et de la forêt ne sont pas financés par l'ACPC, mais par l'Etat.

à 3 242 591 francs (montant brut). Après une déduction de 5% pour les frais administratifs, les Caisses d'allocations familiales ont versé une somme nette de 3 080 461 francs, dont 471 920 francs à la charge de l'Etat-employeur². L'excédent des cotisations soit 1 180 461 francs est reversé à la Fondation instituée en vue de promouvoir la formation professionnelle dans le canton de Fribourg (ci-après la Fondation) qui complète la subvention de l'Etat. La Fondation soutient et alloue une aide financière s'élevant à 25% de la contribution cantonale, ce qui porte l'aide financière globale pour les CIE sur Fribourg (Etat + Fondation) à 25% des coûts réels totaux.

Les subventions cantonales se sont élevées à 2 053 485 francs en 2012, 2 300 050 francs en 2013 et 2 277 004 francs en 2014.

Pour mémoire, en 2010 et 2011, le canton avait doublé sa participation ceci dans le cadre de la mesure no. 1 du plan de relance.

Les forfaits versés par l'Etat aux prestataires de cours interentreprises tiennent également compte du fait de la mise à disposition des locaux de CIE par l'Association du Centre professionnel cantonal. Lorsque les locaux sont mis à disposition, les forfaits versés subissent une réduction de 16% du forfait fixé par la CSFP.

Taux complémentaires et conséquences financières

Les cantons de Genève, Jura, Neuchâtel, Valais et Vaud ont, depuis l'entrée en vigueur de la LFPr le 1^{er} janvier 2004, créé des fonds destinée à diminuer les coûts des CIE. Ceux-ci sont alimentés par des contributions annuelles à la charge des personnes physiques et morales. Les taux, variables en fonction des prestations prises en charge par le fonds, s'élèvent à quelque 0.10% (par exemple 0.09% pour le canton de Vaud et 0.10% pour le Valais). Les cotisations sont prélevées via les caisses d'allocations familiales.

Une augmentation du pourcentage pris sur la masse salariale permettrait d'obliger les entreprises non formatrices à participer financièrement à la formation professionnelle et, aux entreprises formatrices, de voir baisser leur coût de formation par une diminution des coûts des CIE. Cela induirait donc un transfert de charges des entreprises formatrices vers celles qui ne le sont pas, mais n'engendrerait pas de charges supplémentaires pour les entreprises considérées dans leur ensemble

Une augmentation de 0.01% du taux actuel reviendrait à une rentrée supplémentaire de 770 120 francs (calculée sur la somme nette versée par les caisses d'allocation familiale), dont 117 980 francs à la charge de l'Etat-employeur, calculée sur la masse salariale 2013.

Une gratuité des CIE impliquerait que le taux passerait de 0.04 à 0.15%, soit 8 471 270 francs supplémentaires. A relever que cela représenterait pour le canton une augmentation de ses cotisations salariales de 1 297 780 francs. Le canton de Fribourg, en tant qu'entreprise formatrice, verrait ses charges diminuer de quelque 150 000 francs pour le suivi des cours interentreprises, ce qui équivaldrait à une charge nette de 1 147 780 francs.

Le Conseil d'Etat propose l'acceptation de la motion, mais précise d'ores et déjà que la gratuité des cours interentreprises ne lui paraît pas envisageable. Il analysera dans le détail à quelle hauteur le prélèvement supplémentaire sur la masse salariale devra se présenter et de quelle manière le modèle

² Sans les réseaux hospitaliers (HFR et RFSM) qui ne sont plus intégrés dans les comptes de l'Etat.

de subventionnement devra être mis en place. Il souligne que toute augmentation du taux impliquera une charge nette supplémentaire pour l'Etat. Le Conseil d'Etat propose que les réflexions additionnelles nécessaires se fassent en coordination avec la mise en œuvre au niveau cantonal de la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III). Comme annoncé le 15 décembre 2014, il est prévu que des mesures d'accompagnement, financées par les entreprises, soient appliquées dans le cadre de cette réforme. La formation professionnelle figure parmi les domaines d'intervention possibles évoqués dans les discussions exploratoires menées au cours de l'automne 2014 avec les milieux patronaux. En considération de l'importance du sujet et des discussions à venir lors de la mise en application de la RIE III, le Conseil d'Etat ne pourra pas proposer une modification légale dans le délai prescrit

16 juin 2015